

- b) Le quarante-cinquième jour suivant l'expédition des factures, les forces sont invitées, par écrit, à payer les factures non encore réglées. En cas d'arriérés de paiement, il n'est procédé, ni à la facturation des intérêts, ni à l'interruption des services de télécommunications.
- c) Les factures, dont certains montants sont contestés par une force, sont retournées sans délai au bureau émetteur, accompagnées de toutes les pièces justificatives. Si aucun accord n'est réalisé immédiatement après le retour de la facture, le bureau émetteur établit une nouvelle facture provisoire ne comprenant pas les montants litigieux. Les deux parties s'efforcent de parvenir à un accord dans un délai de trente jours. Dans le cas où la force accepte de payer les montants contestés, ceux-ci sont portés sur la facture normale suivante et la force en est informée au préalable par écrit.
- d) (i) Tous les montants restant contestés à la fin de l'exercice budgétaire d'une force sont, à sa demande, portés sur les factures concernant le dernier mois de cet exercice. La rédaction des factures les fait ressortir avec netteté. La recherche d'un accord est poursuivie. Les autres montants figurant sur les factures sont à payer dans un délai de trente jours.
- (ii) Les montants litigieux qui, par erreur, ne figureraient pas sur la dernière facture de l'exercice budgétaire d'une force, sont portés sur une facture normale ultérieure. La force en est avisée par écrit; cet avis comprend, de même qu'une facture, toutes les données nécessaires à la liquidation.
- e) Les factures relatives aux taxes pour circuits dont le calcul s'effectue au Centre technique des Télécommunications (Fernmelde-technisches Zentralamt), sont présentées collectivement à partir du vingt de chaque mois. Elles comprennent toutes les taxes dues, jusqu'à la fin du mois en cours, selon les documents dont dispose le Centre technique des Télécommunications à la date d'établissement de la facture. Les taxes constatées après cette date sont portées sur la facture du mois suivant. Des factures spéciales sont établies pour les circuits de manœuvres et autres exercices militaires.

2.—D'autres dérogations au système de décompte, qui ne concernent qu'une seule force, peuvent faire l'objet d'un accord entre les autorités de la force et le Ministère fédéral des Postes et des Télécommunications.

## ARTICLE 9

### *Dispositions tarifaires*

1.—Une force bénéficie des dérogations suivantes par rapport aux prescriptions allemandes sur les taxes de télécommunications:

- a) La taxe pour la location d'une ligne transversale téléphonique de rattachement exceptionnel (paragraphe 1 de l'Article 7, troisième phrase, de la Fernsprechordnung) est fixée, quelle que soit sa longueur, à Deutsche Mark 1,20 par 100 mètres et par mois.
- b) La taxe pour la location d'une ligne transversale de rattachement exceptionnel pour téléscripteur (Annexe à la Verordnung über Gebühren für Nebentelegraphen und für den Fernschreibdienst,